

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECOURS
POPULAIRE SECTION D'ANTONY »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « SECOURS POPULAIRE
SECTION D'ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour
l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local communal situé 10 rue cité DUVAL à
Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé 10 rue cité DUVAL à Antony au profit de l'Association «
SECOURS POPULAIRE SECTION D'ANTONY » représentée par sa responsable
Madame Latifa MERIMI.



Antony, le 25 JUIN 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire